

1 Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés (Ordonnance sur les AOP et les IGP), RS 910.12

1.1 Contexte

L'ordonnance sur les AOP et les IGP définit les conditions d'enregistrement des produits agricoles et des produits agricoles transformés ainsi que des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés, comme appellations d'origine ou indications géographiques protégées et règle l'étendue de la protection des droits y relatifs.

L'adaptation de la présente ordonnance est requise suite à la recrudescence d'événements naturels exceptionnels liés notamment au changement climatique ainsi que les mesures ordonnées par les autorités dans le domaine sanitaire ou phytosanitaire ayant pour conséquence que certains aspects du cahier des charges d'appellations d'origine protégées (AOP) et d'indications géographiques protégées (IGP) ne peuvent être remplis pendant une période déterminée. Ainsi, il est proposé d'introduire des dispositions permettant au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) d'autoriser, sous certaines conditions, par voie d'ordonnance une suspension temporaire de certaines dispositions du cahier des charges.

À ce propos, il y a lieu de signaler que le règlement (UE) n° 2021/2117¹ établit également des règles pour une « modification temporaire » du cahier des charges résultant de mesures sanitaires et phytosanitaires ou en raison d'une catastrophe naturelle ou de mauvaises conditions météorologiques.

Le Conseil fédéral renonce, suite à la procédure de consultation, à l'introduction dans l'ordonnance du principe que le cahier des charges peut contenir une description de la contribution de l'AOP ou de l'IGP au développement durable. Cependant, et dans la mesure où certains cahiers des charges contiennent déjà des exigences en matière de durabilité relatives notamment au bien-être animal ou à des conditions de production plus respectueuses de l'environnement, le Guide pour le dépôt d'une demande d'enregistrement ou d'une demande de modification de cahier des charges (Guide AOP-IGP) sera complété afin de mieux prendre en compte ces aspects de durabilité dans le cadre d'enregistrements ou de modification des cahiers des charges à condition que les "contributions au développement durable" soient démontrées. Les éléments de durabilité dans le cahier des charges doivent être concrets, mesurables et pertinents.

L'art. 7, al. 2, let d. prévoit l'introduction d'une disposition permettant aux groupements d'étendre l'obligation de faire contrôler la préparation, le préemballage et l'étiquetage par un ou des organismes de certification. Cette disposition correspond à la pratique actuelle prévue dans plusieurs cahiers des charges de dénominations enregistrées et va dans le sens des intérêts des consommateurs, raison pour laquelle elle est introduite dans le train d'ordonnances 2023.

1.2 Aperçu des principales modifications

Les modifications proposées sont les suivantes :

Introduction de dispositions permettant aux groupements d'étendre l'obligation de faire contrôler la préparation, le préemballage et l'étiquetage par un ou des organismes de certification. (cf. art. 7) ;

Adaptation rédactionnelle d'un article (cf. art. 8) ;

¹ Règlement (UE) n° 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires en vue d'introduire des règles autorisant une modification temporaire du cahier de charges.

Introduction des dispositions permettant par voie d'ordonnance une suspension temporaire de certaines dispositions du cahier des charges (cf. nouvelle Section 2a et nouvel art. 14a).

1.3 Commentaire article par article

Art. 7 Cahier des charges

L'art. 7 définit les éléments constitutifs du cahier des charges d'une AOP ou d'une IGP. Il est l'élément principal de la demande d'enregistrement. Il constitue l'aboutissement du consensus trouvé entre les professionnels de la filière sur la définition de leur produit. Il joue un rôle important étant donné qu'il devra être respecté par toute personne souhaitant utiliser la dénomination une fois qu'elle sera enregistrée. L'al. 1 définit les éléments obligatoires compris dans le cahier des charges. L'al. 2 définit les éléments facultatifs que sont les éléments spécifiques de l'étiquetage ; la description de la forme distinctive du produit si elle existe ainsi que les éléments relatifs au conditionnement.

Cette nouvelle disposition (al. 2, let. e) permet, aux filières qui le souhaitent, d'étendre l'obligation de faire contrôler la préparation, le préemballage et l'étiquetage par un ou des organismes de certification. Elle permet également d'ancrer dans l'ordonnance une pratique actuelle prévue dans plusieurs cahiers des charges de dénominations enregistrées et va dans le sens des intérêts des consommateurs. Le canton de Berne, l'Association des chimistes cantonaux de Suisse ainsi que 21 organisations soutiennent l'introduction de cette nouvelle disposition, raison pour laquelle elle a été introduite dans le train d'ordonnances 2023.

Art. 8 Consultation

Suite à la suppression de l'al. 1 de l'art. 8 qui prévoyait que l'OFAG devait prendre l'avis de la Commission des appellations d'origine et des indications géographiques au 1^{er} janvier 2019, la mention « également » devenue obsolète n'avait pas été supprimée. Par conséquent, il y a lieu d'effectuer cette adaptation formelle.

Section 2a Suspension temporaire de certaines dispositions du cahier des charges

Art. 14a

L'ordonnance ne prévoit pas de possibilité de suspendre temporairement certaines dispositions du cahier des charges suite à des cas de force majeure tels que les événements naturels exceptionnels ou les décisions des autorités dans le domaine sanitaire ou phytosanitaire ayant pour conséquence que certains aspects du cahier des charges ne peuvent être remplis pendant une période déterminée. Suite à la recrudescence de tels événements, il y a lieu d'adopter de telles dispositions.

Si l'OFAG statue sur les demandes relatives aux cahiers des charges par voie de décision (art. 9 de l'ordonnance sur les AOP et IGP), il est prévu que le DFER puisse autoriser, sous certaines conditions, par voie d'ordonnance une suspension temporaire de certaines dispositions du cahier des charges (al. 1). Confier une telle compétence au DFER permettra d'adopter rapidement la suspension temporaire de dispositions du cahier des cahiers des charges ayant fait l'objet d'une décision de l'OFAG sans devoir passer par la même procédure qui risquerait d'être retardée par l'interjection de recours. En outre, la voie d'ordonnance a le mérite d'assurer la transparence sur la suspension temporaire de certaines dispositions de cahiers des charges. Enfin, il est à relever que le fait d'attribuer cette compétence au DFER confère davantage de légitimité à la démarche et souligne son caractère exceptionnel.

Ces dérogations concernent les événements naturels exceptionnels (al. 1, let. a) tels que les sécheresses, inondations, incendies, tempêtes ou tremblements de terre. Elles concernent également les décisions des autorités fondées sur le droit fédéral ou cantonal notamment dans le domaine sanitaire ou phytosanitaire (al. 1, let. b). Ainsi, les suspensions temporaires de dispositions des cahiers des charges pourraient, à titre d'exemple, concerner des exigences relatives à la provenance des fourrages pour la production de matières premières d'origine animale (lait, viande) ou des mesures ordonnées de lutte contre les épizooties qui empêchent le respect des dispositions du cahier des charges pendant une période déterminée. Sont également concernés, des déplacements temporaires de certaines étapes d'élaboration hors de l'aire géographique en lien avec des événements naturels exceptionnels limitant, pour une période donnée, l'utilisation d'infrastructures ou de bâtiments situés dans une aire géographique déterminée. Par contre, les ingrédients principaux conférant une caractéristique substantielle au produit fini, présents en grande quantité dans le produit fini ou donnant le nom au produit fini devront continuer de provenir de l'aire géographique.

La demande de suspension temporaire doit être déposée par le groupement (al. 2) conformément à l'art. 5 de l'ordonnance. Elle doit faire l'objet d'une décision par l'assemblée des représentants du groupement conformément à l'art. 6 al. 3 de l'ordonnance.

Le groupement doit apporter la preuve que la suspension temporaire n'a pas d'effet direct sur les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques du produit ou sa forme distinctive (al. 3). Seuls les éléments qui pourront réellement être évalués au moment du dépôt de la demande seront pris en compte. En cas d'acceptation d'une suspension temporaire de dispositions du cahier des charges, le DEFR n'assumera aucune responsabilité quant à la conformité des produits. En cas de doute, le DEFR peut renoncer à ordonner une modification temporaire du cahier des charges.

Le groupement doit démontrer que des mesures appropriées seront mises en place pour informer le public ou le consommateur final sur les dispositions suspendues temporairement (al. 4). Ceci afin de garantir la transparence et éviter la tromperie des consommateurs. Le DEFR peut fixer d'autres conditions et charges relatives à la suspension temporaire des dispositions (al. 5). Il peut notamment limiter la suspension à une partie de l'aire géographique si les événements climatiques exceptionnels ou les décisions des autorités dans le domaine sanitaire ou phytosanitaire ne concernent pas l'intégralité de l'aire géographique.

La durée de la suspension temporaire ne peut pas excéder un an et ne peut être renouvelée qu'une fois consécutivement (al. 6). Cette exigence permet de tenir compte de la volonté de limiter la durée et la multiplication de suspensions temporaires de dispositions des cahiers des charges liées aux mêmes causes. Elle permet également d'inciter les groupements à demander de modifier leurs cahiers des charges si des événements exceptionnels se répètent régulièrement.

La nouvelle ordonnance relative à la suspension temporaire de certaines dispositions de cahiers des charges devrait être adoptée par le DEFR une fois que ce dernier aura admis la première demande de suspension temporaire. Étant donné que l'adoption d'une suspension temporaire de certaines dispositions du cahier des charges d'une AOP ou IGP ne tombe pas sous l'art. 3 al. 1 let. d de la Loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (LCo ; RS 172.061), une consultation ne sera pas organisée lors des travaux préparatoires de l'ordonnance du DEFR.

1.4 Conséquences

1.4.1 Confédération

La Confédération ne subira pas de conséquences financières. Sur le plan du personnel, le DEFR et l'OFAG seront concernés par la mise en place de l'ordonnance découlant de l'introduction de

l'article 14a ainsi que le traitement des procédures de suspension temporaire de cahiers des charges. Les tâches supplémentaires peuvent être assumées par les ressources existantes.

1.4.2 Cantons

Les cantons ne subiront pas de conséquences financières ni sur le plan du personnel outre la charge de travail liée à une éventuelle consultation dans le cadre de procédures de suspension temporaire.

1.4.3 Économie

Il n'y aura pas de conséquences financières pour l'économie. En outre, le droit d'obtenir une exemption temporaire au cahier des charges permettra de limiter pour les filières l'impact financier découlant d'événements naturels exceptionnels ainsi que les mesures ordonnées par les autorités dans le domaine sanitaire ou phytosanitaire ayant pour conséquence que certains aspects du cahier des charges ne peuvent être remplis pendant une période déterminée.

1.5 Rapport avec le droit international

Les modifications proposées sont compatibles avec les obligations qui incombent à la Suisse en vertu du droit international, et en particulier, celles qui découlent de l'annexe 12 de l'accord entre la Suisse et l'Union européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81). Plus particulièrement, les modifications proposées permettent de renforcer la convergence entre le droit suisse et de l'UE concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires.

1.6 Entrée en vigueur

L'ordonnance sur les AOP et les IGP, modifiée, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

1.7 Bases légales

Les art. 14, al. 1, let. d, 16, al. 2 let. b et 177, al. 2 LAgr constituent la base juridique de la présente modification.